



**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT
POUR LA PREPARATION D'UN PROJET DE PROTOCOLE
PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX
BIENS SPATIAUX A LA CONVENTION RELATIVE AUX
GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES
Cinquième session
Rome, 21/25 février 2011**

UNIDROIT 2011
C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 19
Original: anglais
23 février 2011

**RAPPORT DE SYNTHESE
DU
23 FEVRIER 2011**

(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

Ouverture de la session

1. Le Président a ouvert la session à 9h50.

Point n° 3 du projet d'ordre du jour : Examen de la version révisée de l'avant-projet de Protocole, telle qu'issue de la quatrième session du Comité d'UNIDROIT (C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 3 rév.): suite

Examen des questions en suspens concernant la version révisée de l'avant-projet de Protocole (C.E.G./Pr. spatial/5/W.P. 2, pp. 2-5) (suite)

(i) Proposition d'un nouvel article II(3): application de la Convention en ce qui concerne les biens spatiaux et les droits du débiteur (suite)

2. Le Comité a convenu d'adopter la proposition d'un observateur relative à l'article II(3) qui traiterait des conflits qui pourraient se poser pour un bien qui pourrait être classé comme bien aéronautique et bien spatial, en ajoutant un libellé qui garantirait qu'un bien qui était un bien aéronautique en vertu du Protocole aéronautique ne pourrait être un bien spatial en vertu du futur Protocole spatial, sous réserve de modification rédactionnelle par le Comité de rédaction.

(ii) Proposition d'une nouvelle Variante A de l'article XXII: mesures en cas d'insolvabilité

3. Une délégation a proposé une nouvelle Variante A à l'article XXII qui, d'une part, étendrait les protections prévues au paragraphe 2 pour les biens matériels aux droits du débiteur et aux cessions de droits et, d'autre part, ferait une référence à l'article XXVII(2) pour plus de clarté. Cette délégation a relevé que sa proposition reflétait une disposition équivalente dans le Protocole aéronautique.

4. Une délégation a indiqué qu'il faudrait faire attention à assurer qu'une telle proposition ne conduise pas à introduire deux traitements différents, l'un pour les biens matériels et l'autre pour les droits du débiteur et les cessions de droits, au lieu d'avoir un traitement identique pour les deux catégories. Elle a toutefois noté que le Comité de rédaction examinerait la question.

5. Le Comité a convenu d'adopter cette proposition, sous réserve d'améliorations du texte par le Comité de rédaction.

(iii) Proposition d'un nouvel article XXVII(2): limitations des mesures

6. Une délégation a proposé un nouvel article XXVII(2) visant à étendre l'application de cet article, en vertu du nouvel alinéa a) proposé, à la création d'une garantie internationale ainsi qu'à l'exercice des mesures en cas d'inexécution. Cette délégation a indiqué que cette proposition n'entendait pas interférer avec la pratique actuelle des Etats en exigeant qu'ils adoptent de nouveaux règlements qui restreindraient ou assortiraient de conditions la création d'une garantie internationale si une telle pratique n'existait pas déjà, mais elle permettrait plutôt aux Etats qui souhaitaient restreindre la création d'une garantie internationale, ou l'assortir de conditions, de le faire. Cette délégation a également noté que cet article avait été rédigé de façon à tenir compte d'une proposition avancée la veille par une autre délégation concernant un nouvel article IX(2) (Conditions de forme pour les cessions de droits).

7. Une délégation a suggéré que, si une telle proposition devait être adoptée, il faudrait également faire référence à la mise à disposition des codes de commandes et données et documents y relatifs pour une raison de cohérence entre cet article XXVII(2) amendé et l'article XX. Une autre délégation a suggéré qu'il serait peut-être opportun d'élargir le nouvel article XXVII(2) proposé pour couvrir les cessions de garanties internationales. Une autre délégation a demandé si, après avoir élargi l'article XXVII(2) afin de couvrir la création d'une garantie internationale, il était encore opportun d'inclure cette disposition sous le titre "Limitations des mesures".

8. Une délégation, indiquant son soutien au concept de base sous-jacent à l'article XXVII(2) proposé, a noté que cette proposition soulevait des questions complexes et qu'il faudrait examiner la question de façon plus approfondie avant que le Comité ne décide de l'adopter.

9. Il a été convenu que, à la lumière d'une part du soutien général manifesté à l'égard de l'article XXVII(2) proposé, sous réserve des amendements suggérés et, d'autre part, du souhait d'examiner cette proposition de façon plus approfondie, en particulier l'alinéa a), cette proposition serait discutée plus en détail ultérieurement au cours de la session et que les délégations devraient procéder entretemps aux consultations nécessaires pour parvenir à une décision quant à l'éventuelle adoption de cette proposition.

Examen des autres dispositions de la version révisée de l'avant-projet de Protocole

Article I(1)

10. Une délégation a suggéré qu'il pourrait être utile que le Comité de rédaction établisse une liste des termes dont le contexte pourrait contraindre à donner un sens différent de celui établi par la Convention afin que le Comité puisse examiner de façon plus approfondie ces termes. Cette délégation a indiqué ne pas avoir encore trouvé de tels termes mais qu'il serait utile de laisser cette ouverture à l'avenir.

Article VI

11. Il a été suggéré que le Comité de rédaction examine l'insertion d'une référence à "la capacité d'enregistrer une cession de droits" à la liste de fonctions établie dans cet article.

Article VIII(2)

12. Une délégation a indiqué qu'il manquait, dans la version anglaise, une virgule entre le mot "agreement" et les mots "a contract" dans la première ligne du paragraphe 2 de cet article.

Article XII(2)

13. Une délégation a demandé s'il ne serait pas opportun d'insérer une référence à l'article 30 de la Convention au paragraphe 2. La même délégation a demandé si les références aux articles 31 et 32 de la Convention étaient toujours opportunes au paragraphe 4.

Article XVI: Réalisation économique des garanties; exploitants de substitution

14. La délégation qui avait proposé un nouvel article XVI (Réalisation économique des garanties; exploitants de substitution) a annoncé qu'elle retirait sa proposition en attendant de procéder à de nouvelles consultations.

Article XVII: Dérogation

15. Une délégation a indiqué que le Commentaire Officiel devrait indiquer que, en vertu de l'article XVII, les parties ne pourraient pas, par le biais d'un accord, déroger à certaines dispositions, comme celles qui traitent de questions relatives aux traités.

Article XXII: Mesures en cas d'insolvabilité

16. Une délégation a signalé au Comité que, à la lumière de la très forte préférence des Etats contractants au Protocole aéronautique pour la disposition parallèle à la Variante A ou pour aucune déclaration relative à l'insolvabilité, elle recommanderait à l'avenir que la Variante B soit supprimée de cette disposition.

Article XXVII bis: Limitations des mesures

17. En rendant compte des travaux du Groupe de travail sur les limitations des mesures en cas d'inexécution, le Secrétaire Général, en tant que modérateur de ce Groupe de travail, a présenté le nouveau libellé de l'article XXVII *bis* issu de ces travaux (C.E.G./Pr. Spatial/5/W.P. 16). Ce texte a été fortement soutenu par le Comité.

18. Une délégation a demandé si la proposition de soumettre cet article à une disposition "opt-in" serait discutée ultérieurement ou s'il n'était pas envisagé de le soumettre à une telle disposition. Une autre délégation a indiqué avoir supposé que le nouvel article XXVII *bis* proposé n'était pas destiné à être soumis à un quelconque mécanisme "opt-in/opt-out".

19. Une autre délégation a demandé si le Comité de rédaction ne pourrait pas trouver un terme qui rendrait mieux la connotation de fourniture d'informations, pour remplacer le mot "notifie" au paragraphe 3, notant que ce terme avait des conséquences juridiques importantes pour le futur Conservateur.

20. Le Comité, exprimant son soutien général, a adopté ce texte comme nouvel article XXVII *bis*, sous réserve d'améliorations de rédaction.

Article XXVIII: L'Autorité de surveillance

21. En indiquant l'expérience de la désignation de l'Autorité de surveillance par la Conférence diplomatique pour l'adoption du Protocole aéronautique, une délégation a suggéré de réécrire le paragraphe 1 pour tenir compte de la possibilité qu'une Autorité de surveillance ne soit pas désignée lors de la Conférence diplomatique, auquel cas une résolution devrait être adoptée lors de la Conférence autorisant la désignation de l'Autorité de surveillance ultérieurement.

22. La même délégation a suggéré de supprimer la phrase "parmi les personnes proposées par les Etats signataires et les Etats contractants" au paragraphe 3 et de la remplacer par "parmi les personnes ayant participé à la négociation du Protocole" en raison de l'expertise technique que devrait avoir une telle commission.

Dispositions finales

23. Le Président a indiqué que bien que la pratique d'UNIDROIT était de laisser l'élaboration des dispositions finales à la préparation de la Conférence diplomatique, certaines dispositions finales de l'avant-projet révisé de Protocole affecteraient l'application du Protocole et, pour cette raison, le Président

a invité le Comité à examiner, sans préjudice de l'examen éventuel de toutes les dispositions finales par la future Conférence diplomatique, les articles XXXVIII (et, en particulier, les articles XXXVIII(5)), XXXIX, XL, XLIII et XLIV de l'avant-projet révisé de Protocole.

24. Une délégation a indiqué que l'article XXXVIII(5)(b) devrait être examiné lors de discussions futures sur l'article I(3). Cette délégation a également relevé qu'elle considérait que toutes les déclarations susceptibles d'être faites en vertu de l'avant-projet révisé de Protocole devraient pouvoir être faites par un Etat contractant à tout moment, à l'exception de la déclaration en vertu de l'article XXXVIII(3) relative aux unités territoriales qui ne devrait pouvoir être faite par l'Etat contractant qu'au moment de la ratification ou de l'adhésion au futur Protocole. Une autre délégation a indiqué avoir entrepris des consultations sur l'article XXXVIII et serait en mesure à l'avenir de faire des observations sur cet article.

25. Une délégation a indiqué que l'article XXXVIII(1)(b) était important et nécessaire parce qu'il était important que l'avant-projet révisé de Protocole contienne une disposition, qui pourrait éventuellement être complétée par une résolution de la future Conférence diplomatique, ne laissant aucune place au doute quant aux mesures qu'il faudra prendre pour que le futur Protocole entre en vigueur. Une autre délégation a estimé qu'il ne serait pas approprié de traiter cette question dans une résolution de la Conférence diplomatique, et que l'avant-projet révisé de Protocole pourrait reprendre le libellé de la disposition équivalente du Protocole ferroviaire.

26. Le Président a invité le Secrétariat à s'assurer que toutes les observations relatives aux dispositions finales soient déférées à la future Conférence diplomatique pour examen.

Titre et préambule

27. Le Président a invité les délégations à faire des observations sur le titre et le préambule de l'avant-projet révisé de Protocole.

28. Une délégation a suggéré que le quatrième paragraphe du préambule contienne une référence aux instruments de l'Union Internationale des Télécommunications (U.I.T.). Certaines délégations ont appuyé la proposition, certaines relevant qu'un libellé similaire figurait à l'article XXXIV de l'avant-projet révisé de Protocole. Pour ce motif, une délégation a posé la question de savoir si le quatrième paragraphe était nécessaire. En réponse à la question d'une délégation, il a été répondu que le mot "instruments" était habituellement utilisé pour décrire les documents ayant valeur de traité rédigés sous l'égide de l'U.I.T. Le Président a invité le Comité de rédaction à revoir le quatrième paragraphe du préambule afin d'ajouter la référence appropriée aux instruments de l'U.I.T.

29. Une délégation a suggéré que, dans le nouvel article XXVII(2) proposé en cours d'examen par le Comité, les références à des concepts tels que "paix et sécurité internationales" pourraient ne pas être opportuns dans une disposition opérationnelle d'un traité de droit commercial tel que l'avant-projet révisé de Protocole et que, peut-être, une référence à de tels concepts serait préférable dans le préambule. Une autre délégation a estimé qu'il ne serait pas approprié que l'article XXVII(2) contienne une référence à des concepts tels que "paix et sécurité internationales". Le Président a indiqué que cette question devrait être examinée dans le cadre des discussions sur le nouvel article XXVII(2) proposé.

30. Le Président a ajourné la session à 15h50.